

RCS : PERPIGNAN

Code greffe : 6601

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PERPIGNAN atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01568

Numéro SIREN : 878 869 585

Nom ou dénomination : 4 M

Ce dépôt a été enregistré le 13/11/2019 sous le numéro de dépôt A2019/007272

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2019/007272

Dénomination : 4 M
Adresse : 5 Impasse des Archers 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2019B01568
N° d'identification : 878869585
N° de dépôt : A2019/007272
Date du dépôt : 13/11/2019
Pièce : Liste des souscripteurs du 08/11/2019 LSOU



594869



594869

« 4 M »

SAS au capital de 2 714 607 euros

Siège social : SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D'ACTIONS

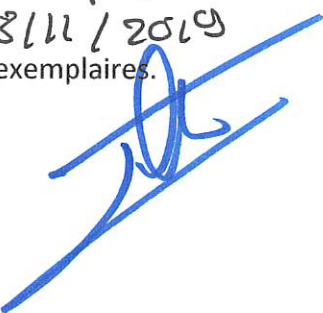
Nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions (valorisation des Apports)	Montant des versements effectués (valorisation des Apports)
M Patrick MATHEU	452 435	1 357 305 euros	1 357 305 euros
Mme Stéphanie TACONET	452 434	1 357 302 euros	1 357 302 euros
Nombre des actions souscrites	904 869	2 714 607 euros	2 714 607 euros

Le présent état qui constate la souscription de 904 869 actions de la Société 4 M, ainsi que le montant des apports en nature s'élevant à la somme de 2 714 607 € euros correspondant ou à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Patrick MATHEU, fondateur.

Fait à

Le

En trois exemplaires.

Perpignan
08/11/2019


GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2019/007272

Dénomination : 4 M
Adresse : 5 Impasse des Archers 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2019B01568
N° d'identification : 878869585
N° de dépôt : A2019/007272
Date du dépôt : 13/11/2019
Pièce : Contrat d'apport du 28/10/2019 CONTAPPORT



594870

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur MATHEU Patrick, Jacques, Joseph
Né le 13 novembre 1967 à AMELIE LES BAINS

Madame TACONET Stéphanie Tatiana son épouse
Née le 16 avril 1973 à SAINT QUENTIN

Demeurant ensemble à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JEAN PLA DE CORTS le 19 août 2000, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

D'une part,
Ci-après dénommés ensemble « les Apporteurs »,

ET

- La Société « 4 M »

Société par actions simplifiée au capital de 2 714 607 €,
Dont le siège social est à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers
En cours de constitution auprès Registre du Commerce et des Sociétés de PERPIGNAN,

Représentée par :

Monsieur MATEHU Patrick,
Agissant en qualité de président de ladite Société,

D'autre part,
Ci-après dénommée « le Bénéficiaire »,

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Les Apporteurs sont associés de la Société :

« **HOLDING D2M SANTE** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 9 000 euros,
Ayant son siège social à SAINT ESTEVE (66 240) rue Arnaud de Villeneuve

Immatriculée sous le numéro 433 012 192 au RCS de PERPIGNAN et dont le capital est réparti comme suit :

	Pleine propriété	Nue-propriété	Usufruit
M. MATHEU Patrick	123	0	0
M. A. DARIO	123	0	0
SAS ELSAN PARTENAIRES	255	0	0
Total	501	0	0

Les apporteurs ont décidé de procéder, à l'apport de leurs participations, à hauteur SOIXANTE-TROIS (63) actions à la société bénéficiaire dans les conditions exposées ci-dessous.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Les Apporteurs apportent au Bénéficiaire sous les conditions mentionnées aux présentes, les éléments suivants dont la liste est exhaustive et limitative :

Article 1 – Description de l'apport

Monsieur et Madame MATHEU apportent la pleine propriété de SOIXANTE TROIS (63) actions qu'ils détiennent en commun dans la société :

« **HOLDING D2M SANTE** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 9 000 euros,
Ayant son siège social à SAINT ESTEVE (66 240) rue Arnaud de Villeneuve
Immatriculée sous le numéro 433 012 192 au RCS de PERPIGNAN et dont le capital est réparti comme indiqué à l'exposé préalable.

Les seuls associés de la société bénéficiaire étant les apporteurs, ceux-ci sont parfaitement éclairés sur la situation de la société dont les titres sont apportés et renoncent à un exposé de sa situation active, passive.

Article 2 – Valeur de l'apport

Les éléments apportés ci-dessus sont évalués à la somme de DEUX MILLIONS SEP CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPT EUROS (2 714 607 €), soit un montant de 43 089 € l'action

Total de l'apport

2 714 607 €

Article 3 – Origine de propriété

Monsieur MATHEU Patrick déclare être propriétaire de CENT VINGT-TROIS (123) actions en commun avec son épouse pour :

- Avoir souscrit en communauté 167 parts de la société lors de sa constitution en contrepartie de son apport en numéraire.
- Avoir lors de la transformation de la société en SAS le 04.04.2012, reçu 167 actions en pleine propriété en contrepartie des 167 parts.
- Avoir cédé 44 titres en date du 27 avril 2012 et en avoir depuis cette date conservé 123.

Dans ces conditions les actions apportées sont toutes communes en biens.

Article 4 – Rémunération de l'apport

A) Méthode de détermination de la rémunération

La valeur des actions apportées s'établit à DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPT EUROS (2 714 607 €),

Cette valorisation a été établie conventionnellement entre les associés de la société « **HOLDING D2M SANTE** » et résulte d'une promesse de cession en date du 30 juin 2018 dont la réitération est prévue le 15 novembre 2019.

La société **HOLDING D2M SANTE** est une société holding qui détient 99,74 % des titres de la société Clinique SAINT JOSEPH DE SUPERVALTECH, SAS au capital de 43 829,09€, ayant siège à SAINT ESTEVE (66 240) rue Arnaud de Villeneuve immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 624 200 267.

Laquelle est propriétaire de son fonds de commerce et assure dans son établissement de Saint Estève les soins de suite.

Laquelle détient par ailleurs 99,9 % des titres de la société L'ESTANY, société civile immobilière au capital de 3 000 €, ayant siège à SAINT ESTEVE (66 240) rue Arnaud de Villeneuve, immatriculée au RCS de Perpignan sous le n° 489 712 851 et propriétaire de l'immeuble dénommé CLINIQUE SUPER VALTECH à SAINT ESTEVE

Dans ces conditions, l'apport de Monsieur et Madame MATHEU est valorisé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPT EUROS (2 714 607 €).

Dès lors, les SOIXANTE TROIS (63) actions représentant une valeur de 2 714 607 € seront apportées moyennant l'attribution aux apporteurs de titres en pleine propriété de NEUF CENT QUATRE MILLE HUIT CENT SOIXANTE NEUF actions de trois euros chacune (904 869 x 3 €).

Le nombre de titres à créer s'établit en conséquence à 904 869.

B) Rémunération

Le présent contrat d'apport est consenti et accepté moyennant l'attribution aux apporteurs de 904 869 actions de trois (3) euros de valeur nominale chacune, étant précisé que Madame TACONET intervient aux présentes à l'effet d'accepter le présent apport réalisé sur des titres dépendant de la communauté existant entre son mari et elle-même et qu'elle renonce à la qualité d'associée sur 452 435 actions à émettre et souscrire en rémunération de cet apport commun des titres de la société 4 M ; Monsieur MATHEU renonçant quant à lui à sa qualité d'associé sur les 452 434 actions à émettre et souscrire en rémunération de cet apport commun des titres de la société 4 M.

Dans ces conditions, les apports seront rémunérés comme suit :

- En contrepartie des SOIXANTE-TROIS (63) actions apportées en pleine propriété, 775 602 actions seront créées et 387 800 attribuées à Madame TACONET et 387 802 actions à Monsieur MATHEU.

Récapitulation :

	Actions apportées	titres créés
Nombre de titres	63	904 869
M MATHEU		452 435
Mme TACONET		452 434
Valeur totale €	2 714 607	2 714 607

Article 5 – Propriété – Jouissance

La Société « **4M** », aura la propriété pleine et entière des actions de la Société « **HOLDING D2M SANTE** », objet du présent apport à la date de ce jour, sous condition de la réalisation de son immatriculation au registre des sociétés de PERPIGNAN ; elle en aura la jouissance, et donc les droits aux dividendes, à compter de ce jour également.

L'apport sera également matérialisé par des ordres de mouvements à l'effet de permettre la mise à jour des registres de titres de la société « **HOLDING D2M SANTE** »,

Article 6 – Déclarations – Agrément

Les Apporteurs déclarent que les actions qu'ils apportent sont libres de tout nantissement ou autres garanties et qu'ils peuvent en disposer librement, à l'exception des droits d'agrément prévus à l'article 12 des statuts.

L'apport ci-dessus exposé fera l'objet d'un agrément suivant décision des associés convoqués pour le 04/11/2019 2019.

Cet apport sera rendu opposable à la Société et aux tiers, conformément aux disposition de l'article L. 221-14 du Code de Commerce.

Article 7 – Dispositions fiscales

- I. En matière d'imposition de la plus-value réalisée dans le cadre de l'apport de droit sociaux à une Société soumise à l'Impôt sur les Sociétés, les parties déclarent que la présente opération bénéficie des dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts. Etant précisé que les conditions prévues au III dudit article sont remplies comme suit :

- L'apport est réalisé en France,
- La Société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par les apporteurs,

En conséquence, les apporteurs, personnes physiques, déclarent être informés qu'en application des dispositions actuellement en vigueur, ils bénéficieront d'un report d'imposition de la plus-value dégagée à cette occasion. Il sera mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société « 4 M », reçus en rémunération de l'apport ;

2° de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres de la Société « **HOLDING D2M SANTE** », objet du présent apport, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des actions.

Etant précisé qu'il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

- Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son

propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

- Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité mentionnée ci-dessus, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III de l'article 150-O B ter ;

- Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-0 D ter ;

- Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b de l'article 150-O B ter, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-O B ter, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement ou des quotas d'investissement ci-dessus mentionnés met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans.

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-O B ter du CGI.

- II. En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° de l'article 150-O B ter du CGI, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du I de l'article 150-O B ter du CGI est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III de l'article 150-O B ter du CGI. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-O A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I de l'article 150-OB ter du CGI n'est pas respectée. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du II de l'article 150-O B ter du CGI ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

- III. En application de l'article 74-O K de l'annexe II au CGI, le contribuable qui réalise une opération d'apport entrant dans le champ d'application de l'article 150-O B ter du CGI doit mentionner distinctement sur sa déclaration spéciale de plus-values (n° 2074) le montant de la plus-value dont l'imposition est reportée ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.
- IV. En matière de droits d'enregistrement, la présente opération bénéficie de l'exonération totale des droits en application de l'article 810 bis du Code Général des Impôts.

Article 8 – Frais

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donneront ouverture les apports, ainsi que ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société bénéficiaire qui s'y oblige.

Article 9 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites et pour toutes significations et notifications, les parties élisent domicile à leur adresse respective figurant entête des présentes.

Fait à (66)

L'an deux mille dix neuf

Et le 28/10/19

En DEUX (3) exemplaires sur 8 pages

Madame TACONET Stéphanie	
Monsieur MATHEU Patrick	
Pour la société 4 M MATHEU Patrick	

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
DE PERPIGNAN

A2019/007272

Dénomination : 4 M
Adresse : 5 Impasse des Archers 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2019B01568
N° d'identification : 878869585
N° de dépôt : A2019/007272
Date du dépôt : 13/11/2019
Pièce : Rapport du commissaire aux apports du 04/11/2019 RAAP



594868



SARL ROUSSILLON AUDIT CONSEIL -Anne Marie CONNES
Expert- Comptable – Inscrit au tableau de l'Ordre de la Région de Montpellier
Commissaire aux Comptes – Inscrit près la Cour d' Appel de Montpellier

SAS « 4 M »
Au capital de 2 714 607 Euros
5 impasse des Archers
66490 SAINT JEAN PLA DE CORTS

RCS PERPIGNAN : en cours

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
SUR LA VALEUR DES TITRES DE LA SAS HOLDING D2M
SANTÉ APPORTES A LA SAS « 4 M »**

Siège Social : 6 rue Paul Claudel 66000 PERPIGNAN

[:roussillon.audit.conseil@wanadoo.fr](mailto:roussillon.audit.conseil@wanadoo.fr)

Tél : 04 68 52 52 64 - Fax : 04 68 52 39 16

Siret : 403 171 143 00031 Ape 6920 Z

N° intra-communautaire : FR71 403171143

SAS 4 M – 5 impasse des Archers 66490 Saint Jean Pla de Corts -

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des futurs associés de la Société SAS « 4 M », en date du 28 octobre 2019, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Patrick MATHEU, des titres qu'il détient de la SAS Holding D2M Santé au profit de la Société SAS « 4 M », j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 et suivants du Code de Commerce.

La valeur des actions de la **SAS HOLDING D2M Santé, apportées à la Société « 4 M » a été évaluée à 2 714 607€**. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale de Commissaires Aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées d'une part à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celles-ci ne sont pas surévaluées et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports et d'autre part à apprécier les avantages particuliers.

L'exécution de notre mission comporte :

- une présentation de l'opération projetée,
- une description des apports, évaluation et rémunération des apports
- l'exposé de nos diligences
- et conclusion sur notre appréciation de la valeur des apports.

1- EXPOSE DE L'OPERATION PROJETEE :

La Société SAS « 4 M », société Holding, va être constituée avec un capital de 2 714 607 euros composé intégralement du bénéfice de l'apport en nature de Monsieur Patrick MATHEU au travers de 63 actions qu'il détient avec son épouse commune en biens, de la SAS HOLDING D2M Santé, rue Arnaud de Villeneuve 66240 SAINT-ESTEVE par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la société le 22 septembre 2000, en rémunération de son apport en numéraire.

La valeur de cet apport a été appréciée sur la base du dernier bilan comptable arrêté au 31.12.2018 de la SAS HOLDING D2M Santé et des Société Supervaltech et Sci Estany filiales de la SAS HOLDING D2M SANTE.

La SAS HOLDING D2M Santé a été constituée le 05.10.2000 à l'origine sous forme de SARL. Elle a ensuite été transformée en Société par actions simplifiée lors de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 mars 2012.

Elle est immatriculée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro RCS 433 012 192.

Son capital social est de 9 000€ composé de 501 actions appartenant à :

- Monsieur Patrick MATHEU : 123 actions de 17.96€ de nominal chacune,
- Monsieur Alain DARIO : 123 actions de 17.96€ de nominal chacune
- SAS ELSAN Partenaires : 255 actions de 17.96€ de nominal chacune

L'associé majoritaire et Président de la société sont : la Société ELSAN SAS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS 481 557 874 représentée par Monsieur Sébastien FAYE.

La société est spécialisée dans la prise de participations de société ayant pour activité l'exploitation de maisons de repos et de convalescence, hôtels, sanatorium, et plus spécialement celle de la maison de repos et de convalescence dénommée :

« SUPERVALTECH » Sas au capital de 43 829€ immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 624 200 267 dont elle détient 99.74%, qu'elle exploite à 66240 SAINT ESTEVE rue Arnaud de Villeneuve, laquelle est propriétaire de son fonds de commerce, et la gestion par voie de location ou autrement des biens immobiliers se rapportant à l'exploitation de maisons de repos ci-dessus nommées.

La SAS Supervaltech détient elle-même 99.9% des titres de la SCI ESTANY, société civile immobilière au capital de 3 000€ dont le siège social est à SAINT ESTEVE 66240, rue Arnaud de Villeneuve, immatriculée au RCS de Perpignan sous le numéro 489 712 851, qui est propriétaire de l'immeuble dénommée CLINIQUE SUPERVALTECH à SAINT ESTEVE. Principaux chiffres des sociétés impliquées :

Eléments chiffrés au 31/12/2018	Sas D2M Santé	Sas Supervaltech	Sci Estany
Capitaux propres	3 393 467 €	2 419 932 €	557 252 €
Chiffre d'affaires		10 085 581 €	950 913 €
Produits financiers et de participations	1 023 124 €	18 551 €	0
Immobilier			9 592 288 €
résultat net avant impôts	850 647 €	2 031 607 €	317 882 €

La société « 4 M » aura la jouissance des actifs apportés à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, par décision de l'assemblée des Associés .

2- DESCRIPTION EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS:

- **Description et évaluation des apports :**

Dans le projet d'évaluation, l'apport en nature se décompose de la manière suivante :

➤ **Action évaluée à 43 089€ chacune soit pour les 63 actions apportées, 2 714 607€ :** DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPT EUROS.

- **Description et choix des approches d'évaluation retenues :**

Siège Social : 6 rue Paul Claudel 66000 PERPIGNAN

:roussillon.audit.conseil@wanadoo.fr

Tél : 04 68 52 52 64 - Fax : 04 68 52 39 16

Siret : 403 171 143 00031 Ape 6920 Z

N° intra-communautaire : FR71 403171143

AME

L'évaluation de l'entreprise doit être réalisée en tenant compte des critères économiques et financiers habituels, mais aussi des critères qualitatifs comme le marché, le produit, la compétence, le savoir-faire, et les éventuelles certifications, et autorisations spécialisées.

Les approches en principe retenues pour apprécier une évaluation sont la combinaison de plusieurs méthodes d'approches à savoir :

- ⇒ Valeur Patrimoniale au 31/12/2018.
- ⇒ Valeur par le Rendement (capitalisation de l'EBE – 5 années retenues)
- ⇒ Cash Flow (Capitalisation de la Marge brute d' autofinancement – 5 années retenues)
- ⇒ Valeur de transactions comparables

Les méthodes consistant à appliquer un multiple à l'excédent brut d'exploitation ou Cash Flow, ne peuvent être seules retenues, car ne sont pas considérées comme pertinentes, compte tenu des spécificités de l'activité et du contexte de l'opération.

L'apport est en effet, sous conditions suspensive du rachat de l'intégralité des titres détenus par les actionnaires minoritaires de la SAS HOLDING D2M Santé, par l'associé majoritaire le Groupe ELSAN.

La valorisation de cette cession a été établie conventionnellement entre les associés de la SAS HOLDING D2M Santé et résulte d'une promesse de cession en date du 30 juin 2018 dont la réitération est prévue le 15 novembre 2019.

L'approche par les valeurs de transactions comparables sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables et notamment le projet de contrat de cession en cours de la SAS D2M, nous paraît plus réaliste.

A cet effet, l'accord devant intervenir le 15 novembre 2019, entre associés de la société, stipule sur les bases des comptes combinés de la SAS HOLDING D2M Santé et de ses filiales une valeur de 11 000 000 (Onze millions d'euros) pour les 246 actions des associés cédants, soit 44 715.45€ l'action.

La méthode plus classique de valorisation, par l' EBITDA qui est la rentabilité du seul cycle d'exploitation d'une entreprise, indépendamment de sa politique d'investissement ou de financement de toutes les filiales de la SAS D2M, fait ressortir une valeur de 20 009 592€ pour les 501 actions soit 39 939€ pour une action. Le nombre année retenue pour arriver à cette valeur est de 6 années.

La valeur de l'apport à 43 089€ l'action retenue dans le contrat d'apport correspond à une évaluation réelle estimée de l'action de la SAS HOLDING D2M SANTE comprise dans la fourchette des valeurs calculées.

TOTAL DES APPORTS EN NATURE :

63 actions de la SAS HOLDING D2M Santé x 43 089 euros = 2 714 607 EUROS

Siège Social : 6 rue Paul Claudel 66000 PERPIGNAN

:roussillon.audit.conseil@wanadoo.fr

Tél : 04 68 52 52 64 - Fax : 04 68 52 39 16

Siret : 403 171 143 00031 Ape 6920 Z

N° intra-communautaire : FR71 403171143

AC

- **Aspects fiscaux :**

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du régime du report d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société HOLDING D2M Santé contre les titres émis à titre d'augmentation de capital de la société « 4 M ».

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

- **Rémunérations des apports :**

L'apport est constitué des actions appartenant à Monsieur Patrick MATHEU, comme indiqué ci-dessus. L'apport se répartit comme suit :

- Monsieur Patrick MATHEU , 2 714 607 €EUROS en rémunération de son apport en nature de 63 actions.

Bénéficiaire à la constitution du capital social de 2 714 607€ soit 904 869 actions de 3 euros chacune de la Société « 4 M » à émettre et attribuées à parts égales à :

- Monsieur Patrick MATHEU : 452 435 actions de 3 euros chacune,
- Madame Stéphanie MATHEU : 452 434 actions de 3 euros chacune

3- DILIGENCES EFFECTUEES:

S'agissant de la valeur de l'apport proposé, mes diligences ont consisté à :

- contrôler par sondage l'existence de l'actif apporté,
- vérifier la pleine propriété des titres apportés par l'analyse du registre des titres,
- s'assurer l'absence de toute garantie ou tout nantissement s'y rapportant
- consulter les documents juridiques et financiers mis à notre disposition concernant la vie sociale de la SAS Holding D2M Santé et ses filiales,
- analyser la méthode de valorisation des actions mises en œuvre par les parties, et apprécier cette valorisation par d'autres méthodes.
- vérifier jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.
- Apprécier par une approche directe, la valeur de l'apport considéré dans son ensemble.
- S'assurer de la décision des associés, portant agrément préalable de la transmission des titres en vertu des dispositions statutaires.

4- CONCLUSION SUR L' APPRECIATION DES APPORTS:

Sur la base de mes travaux, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à **2 714 607 €EUROS** n'est pas surévaluée et en conséquence que l'actif net apporté est au moins égal au montant de la souscription au capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature : la Société « 4 M »

Fait à Perpignan, le 04 novembre 2019

ROUSSILLON AUDIT CONSEIL

Société d'expertise comptable et de Commissariat aux comptes

Pour la SARL ROUSSILLON AUDIT CONSEIL

Anne-Marie CONNES 66000 PERPIGNAN

Tél : 04 68 52 52 64 - Fax 04 68 52 39 16

Commissaire Aux Apports Email: rousillon.audit.conseil@wanadoo.fr

Siret 403 171 143 00031 - APE 6920Z - FR 71 403 171 143

Siège Social : 6 rue Paul Claudel 66000 PERPIGNAN

:rousillon.audit.conseil@wanadoo.fr

Tél : 04 68 52 52 64 - Fax : 04 68 52 39 16

Siret : 403 171 143 00031 Ape 6920 Z

N° intra-communautaire : FR71 403171143

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE AUX APPORTS

(Article L 225-8 et L 225-14 du Code de commerce)

Les soussignés :

Monsieur MATHEU Patrick, Jacques, Joseph
Né le 13 novembre 1967 à AMELIE LES BAINS

Madame TACONET Stéphanie Tatiana, son épouse
Née le 16 avril 1973 à SAINT QUENTIN

Demeurant ensemble à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JEAN PLA DE CORTS le 19 août 2000, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Détenant ensemble 123 actions en pleine propriété de la société « **HOLDING D2M SANTE** »,
Société par Actions Simplifiée au capital de 9 000 euros,
Ayant son siège social à SAINT ESTEVE (66 240) rue Arnaud de Villeneuve
Immatriculée sous le numéro 433 012 192 au RCS de PERPIGNAN,

Lesquels envisagent un apport de soixante-trois (63) actions de leurs titres à l'effet de constituer entre eux une société par actions simplifiée dénommée « **4M** »

Ont décidé, à l'unanimité, conformément aux dispositions des articles L 233-33 et L 223-9 du Code de commerce de désigner la SARL ROUSSILLON AUDIT CONSEIL représentée par Madame Anne Marie Connes, ayant siège 6 rue Paul CLAUDEL 66000 PERPIGNAN, société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports et d'établir le rapport à l'effet de sa mise à disposition au siège de la société trois jours au moins avant la date de signature des statuts.

Fait à SAINT JEAN PLA DE CORTS, le 28/10/19

Monsieur MATHEU Patrick

A large, stylized signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.

Madame TACONET Stéphanie

A stylized signature in blue ink, featuring a large 'S' and a cross-like shape.A small, handwritten signature in blue ink, possibly reading 'Alle'.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **DE PERPIGNAN**

A2019/007272

Dénomination : 4 M
Adresse : 5 Impasse des Archers 66490 SAINT-JEAN-PLA-DE-CORTS
N° de gestion : 2019B01568
N° d'identification : 878869585
N° de dépôt : A2019/007272
Date du dépôt : 13/11/2019
Pièce : Statuts constitutifs du 08/11/2019 STC



594867

STATUTS

« 4 M »

SAS au capital de 2 714 607 euros

Siège social : SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers

Paraphes : Monsieur MATHEU Patrick

Madame TACONET Stéphanie

SN 

LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur MATHEU Patrick, Jacques, Joseph

Né le 13 novembre 1967 à AMELIE LES BAINS

Madame TACONET Stéphanie Tatiana son épouse

Née le 16 avril 1973 à SAINT QUENTIN

Demeurant ensemble à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers,

Mariés sous le régime légal de la communauté de biens réduite aux acquêts à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la mairie de SAINT JEAN PLA DE CORTS le 19 août 2000, ledit régime n'ayant subi aucune modification depuis.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une Société par Actions Simplifiée (ci-après la Société) qu'ils ont décidé d'instituer entre eux.

TITRE I. – FORME – OBJET – DÉNOMINATION SOCIALE – SIÈGE – DURÉE**Article 1er. – Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions du Code de commerce, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut, sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses actions, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2. – Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

La prise de participations sous quelque forme que ce soit et notamment par souscription ou rachat de toutes valeurs mobilières, actions, obligations, parts ou titres cotés ou non cotés dans toutes sociétés ou entreprises constituées ou à constituer sous quelque forme que ce soit, industrielle, commerciales, financières, agricoles, immobilières ou autres.

Toutes prestations de services, conseils, études en faveur des sociétés ou entreprises, sur les plans administratif, technique, commercial, financier ou autres

Paraphes : *Monsieur MATHEU Patrick*

Madame TACONET Stéphanie

50 

et plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement ;
le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Article 3 . – Dénomination

La dénomination de la société est : « **4 M** »

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 . – Siège social

Le siège social est fixé : SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et en tout autre lieu par décision collective des associés.

Article 5 . – Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX (90) années, à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président provoquera une décision des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée ; à défaut, tout associé pourra demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au président du tribunal de commerce statuant sur simple requête, la désignation d'un mandataire chargé d'obtenir une décision collective des associés sur la prorogation éventuelle de la société.

Les associés seront consultés et la décision de prorogation devra être prise selon les modalités prévues à l'article 22.1.6 ci-après des statuts.

TITRE II. – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

Article 6 . – Apports

Lors de la constitution de la Société, les associés ont fait apport à la Société de la pleine propriété de SOIXANTE TROIS (63) actions qu'ils détiennent en commun dans la société :

« HOLDING D2M SANTE »,

Société par Actions Simplifiée au capital de 9 000 euros,

Ayant son siège social à SAINT ESTEVE (66 240) rue Arnaud de Villeneuve

Immatriculée sous le numéro 433 012 192 au RCS de PERPIGNAN.

En rémunération de cet apport valorisé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPT EUROS (2 714 607 €), soit un montant de 43 089 € l'action apportée, il est émis 904 869 actions de trois euros de valeur nominale qui ont été souscrites comme suit :

Madame TACONET intervient aux présentes à l'effet d'accepter le présent apport réalisé sur des titres dépendant de la communauté existant entre son mari et elle-même et indiquer qu'elle renonce à la qualité d'associée sur 452 435 actions à souscrire en rémunération de cet apport commun de titres de la société 4 M ;

Monsieur MATHEU renonçant quant à lui à sa qualité d'associé sur les 452 343 actions à souscrire à en rémunération de cet apport commun des titres de la société 4 M.

Dans ces conditions, les apports seront rémunérés comme suit :

	Actions apportées	titres créés
Nombre de titres	63	904 869
M MATHEU		452 435
Mme TACONET		452 434
Valeur totale €	2 714 607	2 714 607

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport la SARL ROUSSILLON AUDIT CONSEIL représentée par Madame Anne Marie Connes, ayant siège 6 rue Paul CLAUDEL 66000 PERPIGNAN, société d'Expertise comptable et de commissariat aux comptes, inscrite à la compagnie des commissaires aux comptes avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des apports et d'établir le rapport à l'effet de sa mise à disposition au siège de la société trois jours au moins avant la date de signature des statuts et désigné suivant décision unanime des associés, conformément aux dispositions de l'article L. 225-8 du Code de commerce en date du **28/10/19**

Ce rapport, dont un exemplaire est annexé aux présentes, a été déposé au lieu du siège social le **04/11/19**

Article 7 . – Capital social

Paraphes : Monsieur MATHEU Patrick

Madame TACONET Stéphanie

SN 

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS SEPT CENT QUATORZE MILLE SIX CENT SEPT EUROS (2 714 607 €).

Il est divisé en 904 869 actions ordinaires de TROIS euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et toutes de même catégorie.

Article 8 . – Apport en industrie

La Société peut émettre des actions en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectués. Ces actions sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social.

Sous réserve des éventuelles actions de préférence bénéficiant de droits spécifiques, les actions représentatives d'apports en industrie disposent des mêmes droits que les autres actions émises par la Société par actions simplifiée et notamment le droit de participer aux décisions collectives et de percevoir des dividendes.

Les actions représentatives d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Article 9 . – Augmentation, réduction et amortissement du capital

Le capital peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi et par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

9.1. – Augmentation du capital

Le capital peut être augmenté par décision collective, selon tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

En tout état de cause, aucune souscription publique ne pourra être ouverte.

Le capital social peut ainsi être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Sauf stipulation statutaire contraire éventuelle établissant des actions de préférence sans droit de vote, les associés ont, proportionnellement à leur participation dans le capital social, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis, en cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut également supprimer ce droit préférentiel, totalement ou partiellement, dans les conditions légales.

Les nouvelles actions souscrites en numéraire doivent être intégralement libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Tout tiers ne peut prendre de participation au sein de la Société, à l'occasion d'une augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, sans être préalablement agréé par la collectivité des associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 11.2 ci-après, pour l'agrément des Cessions de titres. Ledit tiers doit, dans ce cas, solliciter son agrément préalablement à la souscription.

9.2. – Réduction du capital

La collectivité des associés peut décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves fixées par la loi.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9.3. – Amortissement du capital

La collectivité des associés peut décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

9.4. – Délégations

La collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi et les règlements, une augmentation de capital et/ou une réduction du capital, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La collectivité des associés peut également déléguer au Président les pouvoirs à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, l'émission d'une catégorie de valeurs mobilières, donnant accès au capital, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Article 10 . – Actions

10.1. – Forme des actions

La Société ne pouvant procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses titres, les actions émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

La matérialité des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur un compte tenu à cet effet par la Société dans les conditions et modalités prévues par la loi et les règlements.

La cession des actions, et plus généralement des titres, s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La cession d'actions est alors enregistrée sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre de mouvements des titres ».

La Société procède à cette inscription dans les huit jours de la réception de l'ordre de mouvement ou de la vérification des opérations de cession automatique et de plein droit.

À la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

10.2. – Droits et obligations attachés aux actions

10.2.1. – Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

10.2.2. – Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et à l'ensemble des décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

10.2.3. – Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

10.2.4. – Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du

représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de démembrement de propriété, le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas priver le nu-propiétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives d'associés et l'usufruitier a le droit de participer à toutes les résolutions relatives à l'affectation du résultat.

En tout état de cause, devront être respectées les dispositions légales en la matière lesquelles primeront sur les stipulations de ladite convention qui lui seraient contraires.

10.2.5. – Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.

Chaque action donne droit à une voix.

10.3. – Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Président en conformité de la loi.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés 15 (quinze) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé. À défaut pour l'associé de se libérer aux époques fixées par le Président les sommes dues sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à compter de la date d'exigibilité, sans préjudice des autres recours et sanctions prévus par la loi. Les associés ont également la faculté de procéder à des versements anticipés.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature doivent être intégralement libérées.

TITRE III. – CESSION ET TRANSMISSION DES TITRES - LOCATION D'ACTIONS

Article 11. – Cession et transmission des actions

11.1. – Définitions

Cession : toute opération, à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcé, entraînant le transfert de titres, immédiatement ou à terme, directement ou indirectement, notamment par aliénation (par vente, prêt, apport, fusion, donation, partage, échange, licitation, abandon, renonciation, gage, nantissement ou réalisation d'un gage ou nantissement ou par tout autre moyen), échange, conversion ou démembrement de titres ou de droits attachés aux titres, ou toute autre manière.

Tiers : toute personne non associée de la Société.

Titre : désigne (i) les actions, (ii) tous titres et valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme (que ce soit par conversion, droit de souscription, échange ou autrement), à une quotité du capital de la Société (en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété) ou à des droits de vote ou à des droits sur ses résultats ou son boni de liquidation, (iii) le droit de souscription attaché aux actions et autres titres et valeurs mobilières visées au (ii) ci-dessus, et (iv) les droits d'attribution gratuite d'actions ou de valeurs mobilières attachés.

11.2. – Procédure d'agrément

11.2.1. – La Cession à un tiers de titres par un associé (ci-après la « Transmission »), est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

11.2.2. – Le cédant doit notifier au Président et à chacun des associés, le projet de Transmission, par lettre recommandée avec accusé de réception, en indiquant le nom et les coordonnées complètes du cessionnaire proposé, le nombre et la nature des titres objet du projet de Transmission, le prix de Transmission, ses conditions de paiement et l'ensemble des modalités de la Transmission envisagée (ci-après « la Notification ») ainsi qu'une copie de l'offre d'achat faite par le cessionnaire.

La collectivité des associés statuera sur l'agrément sollicité dans les conditions de majorité précisées à l'article 19.1.5, étant précisé que les actions du cédant seront prises en compte pour le calcul de cette majorité et que ce dernier participera au vote.

La décision prise par la collectivité des associés sera notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les 2 (deux) mois qui suivent la Notification.

Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément.

La décision de la collectivité des associés n'a pas à être motivée et, en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation et/ou indemnisation.

Si le ou les cessionnaire(s) proposé(s) sont agréés, les ordres de mouvement des Titres de la Société, seront signés au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de l'assemblée ayant agréé le ou les cessionnaire(s) proposé(s).

En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaire(s) proposé(s), le cédant dispose d'un délai de 8 (huit) jours à compter de la notification de ce refus (ci-après « Notification de Refus ») pour faire connaître au Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à son projet.

Si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de Transmission, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, les associés sont tenus, dans les 2 (deux) mois de la Notification de Refus,

d'acquérir ou de faire acquérir les titres, moyennant un prix fixé d'accord entre les parties ou, à défaut d'accord, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La Société peut également décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale desdits titres et de racheter ces titres au prix déterminé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Si, à l'expiration du délai de 2 (deux) mois à compter de la dernière des notifications, la Société n'a pas racheté, fait racheter les titres ou réduit son capital du montant de la valeur desdits titres, le consentement est réputé acquis et l'associé peut réaliser la Transmission initialement prévue.

11.2.3. – Toutefois, en cas de cession de l'intégralité des titres de la Société par tous les associés au même cessionnaire dans le cadre d'une seule et même opération, l'agrément du cessionnaire est réputé acquis par la seule Cession de l'intégralité des titres composant le capital social de la Société, sans que ladite procédure d'agrément n'ait à être mise en œuvre.

Article 12 . – Nullité des cessions d'actions

Toutes les Cessions de titres effectuées en violation de l'une quelconque des dispositions du présent « Titre III », sont nulles et de nul effet.

Les organes sociaux en charge de l'administration de la Société refuseront donc d'enregistrer dans les registres sociaux, les Cessions intervenues en violation desdites clauses.

Article 13 . – Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE IV. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIÉTÉ – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

Article 14. – Président

14.1. – Désignation du Président de la Société

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant à la Société. Elle informera ainsi la Société de cette désignation ainsi que de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Président personne morale qu'il représente.

Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée, sauf stipulation contraire dans son acte de nomination et peut être révoqué, sans justes, par décision collective des associés.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit la Société, et chacun des associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours. Ce délai peut toutefois être réduit en cas d'autorisation par la collectivité des associés.

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

14.2. – Pouvoirs du Président

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction de la Société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 15 . – Directeurs généraux

15.1. – Désignation du Directeur général

La collectivité des associés pourra désigner un (ou plusieurs) Directeur général, personne physique ou personne morale, associée ou non de la Société.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, elle exerce ses fonctions par l'intermédiaire de l'un de ses dirigeants. Elle peut toutefois désigner toute personne physique en qualité de représentant permanent, en le notifiant au Président.

Elle informera ainsi le Président de cette désignation et de toute modification qui interviendrait dans le cadre de cette désignation et lui transmettra les informations relatives à l'identité et les coordonnées du représentant permanent. Sauf stipulation contraire expresse dans l'acte de désignation, la durée du mandat du représentant permanent sera identique à celle du mandat du Directeur général personne morale qu'il représente. Le ou les dirigeants de ladite personne morale, ainsi que, le cas échéant, le représentant permanent qui serait désigné par cette dernière, sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que

s'ils étaient Directeurs généraux en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée ne puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonction, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision collective des associés. La révocation des fonctions de Directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, (30) TRENTE jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Directeur général peut être rémunéré ou non.

La rémunération éventuelle du Directeur général est fixée par décision collective des associés, dans la décision de nomination.

15.2. – Pouvoirs du Directeur général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction que ceux du Président.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'il ne soit prouvé que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 16. – Délégation de pouvoirs

Le Président et, le cas échéant, le ou les Directeurs généraux peuvent consentir à un mandataire, toutes délégations de pouvoir qui leur sembleront nécessaires dans l'intérêt de la Société.

Article 17. – Conventions entre la société et ses dirigeants ou associés

Le Président doit aviser le ou les commissaires aux comptes, s'il en existe, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, un Directeur général ou l'un des associés de la Société disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent (10 %) ou encore, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société, présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les associés statuent sur ce rapport, chaque année, à l'occasion de l'assemblée générale d'approbation des comptes, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs généraux de la Société et aux autres dirigeants de la Société.

TITRE V. – DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS – RÈGLES DE MAJORITÉ – MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES – DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS – REPRÉSENTATION SOCIALE

Article 18. – Décisions des associés

18.1. – En cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes qui sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire selon leur nature :

- * la modification du capital (augmentation, amortissement, réduction) et émission de toute valeur mobilière ;
- * la fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- * la dissolution de la Société ;
- * la modification des statuts autre que celle mentionnée à l'article 4 des présents statuts ;
- * l'adhésion à tout groupement ou autre entité pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie de la Société ;
- * l'émission d'un emprunt obligataire ;
- * la prorogation de la durée de la Société ;
- * la nomination des commissaires aux comptes ;
- * la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Président, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- * la nomination, révocation, renouvellement et remplacement du Directeur général, détermination des modalités d'exercice de son mandat et de son éventuelle rémunération ;
- * l'approbation des comptes et affectation du résultat, ainsi que la mise en distribution de tout dividende ou assimilé ;
- * l'autorisation des décisions et actes faisant l'objet d'une limitation de pouvoirs du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux visées aux présents statuts et/ou dans leurs actes de nomination
- * l'agrément d'un nouvel associé ;
- * l'approbation des conventions réglementées conclues entre la Société, ses dirigeants ou associés ;
- * la transformation de la Société ;
- * la nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve d'une stipulation particulière contraire des statuts, toutes les autres décisions sont de la compétence du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs généraux.

18.2. – Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la Société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence de la collectivité des associés.

En tout état de cause, l'ensemble des prérogatives relevant de la collectivité des associés en cas de pluralité d'associés, est de la compétence de l'associé unique en cas de société unipersonnelle.

Article 19. – Règles d'adoption des décisions collectives

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les associés.

19.1. – Règles applicables à toute décision collective

19.1.1. – Participation aux décisions collectives – Mandats

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandat confié à un autre associé, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède.

Pour participer aux décisions collectives, l'associé doit être en mesure de justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Les associés peuvent être représentés par un autre associé. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

19.1.2. – Droits de vote

Chaque action donne droit à une voix.

19.1.3. – Convocation – Ordre du jour

Les décisions collectives sont prises sur convocations faites par le Président, au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Pendant la période de liquidation, les convocations sont établies par le ou les liquidateurs ou à leur initiative.

La convocation est effectuée au minimum DIX (10) jours avant la date de l'assemblée ou de celle fixée pour la fin de la consultation par correspondance, par tous moyens de communication écrite permettant d'établir la preuve d'envoi et de réception, notamment par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire.

En toute hypothèse, une assemblée générale peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent ou sont présents ou représentés.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents nécessaires pour permettre aux associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

La collectivité des associés ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer le Président et le cas échéant, le ou les Directeurs généraux et procéder à son ou leur remplacement.

Si la Société est dotée de commissaires aux comptes, ces derniers sont convoqués dans les mêmes conditions que les associés ou sont informés de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les associés ; ils reçoivent les mêmes éléments que les associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou observations qui leur paraîtraient nécessaires ou utiles.

19.1.4. – Majorité des décisions ordinaires

Les décisions ordinaires sont toutes celles n'ayant pas pour effet de modifier, directement ou indirectement, les statuts.

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote.

19.1.5. – Majorité des décisions extraordinaires

Les décisions extraordinaires sont celles appelées à modifier les dispositions des statuts.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité de SOIXANTE (60) % des voix des associés disposant du droit de vote présents ou représentés.

En tout état de cause, toutes décisions visant à augmenter les engagements des associés ne peuvent être prises sans le consentement de ceux-ci.

19.2. – Règles spécifiques aux Assemblées générales

L'assemblée peut résulter d'une réunion physique des associés ou par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et les règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée.

En application des dispositions légales et réglementaires, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Lors de chaque assemblée, le président de séance pourra choisir soit (i) d'établir une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de voix dont il dispose, qu'il certifiera après l'avoir fait émargée par les associés présents ou leurs représentants, soit (ii) de mentionner l'identité des associés présents ou représentés ainsi que le nombre d'actions et de voix dont chacun dispose dans le cadre du procès-verbal d'assemblée qui sera signé par tous les associés présents et par les mandataires.

Le cas échéant, sont annexés à la feuille de présence ou au procès-verbal d'assemblée, les pouvoirs ou procuration donnés à chaque mandataire.

19.3. – Règles spécifiques aux consultations écrites

Les décisions collectives peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés.

Le texte des résolutions proposées est adressé, par le Président, à chaque associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au commissaire aux comptes, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou lettre simple remise en mains propres contre récépissé signé de son destinataire, ou encore par télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de VINGT (20) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour émettre leur vote par écrit. Il est formulé pour chaque résolution par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des associés doit être adressée à la Société par tout moyen écrit permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception (notamment lettre recommandée avec AR, télécopie, e-mail...), à l'attention du Président, à l'adresse du siège social de la Société.

En cas de défaut de vote sur une des résolutions proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des résolutions proposées n'a pas été indiqué clairement, l'associé est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la résolution considérée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de VINGT (20) jours mentionné ci-dessus n'est pas pris en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire du Président ou, le cas échéant, de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social et annexé au procès-verbal.

19.4. – Règles spécifiques aux actes unanimement signés par les associés

Toute décision de la compétence des associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée ou de consultation écrite, du consentement de tous les associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des associés.

Article 20 . – Procès-verbaux

Chacune des décisions collectives fait l'objet d'un procès-verbal des délibérations.

57
✓

Les copies et extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

20.1. – En cas de réunion d'une Assemblée générale, les délibérations doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Tous les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par un associé présent. S'il n'a pas été établi de feuille de présence, le procès-verbal doit toutefois être signé par tous les associés présents et les mandataires.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés en l'absence de feuille de présence, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote des associés.

20.2. – En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

20.3. – En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 21 . – Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute décision collective, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société d'une copie des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou, s'ils en existent, des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés DIX (10) jours avant la consultation des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels et, le cas échéant, des rapports du commissaire aux comptes.

Les stipulations du présent article sont applicables lorsque l'associé unique n'est pas Président de la Société.

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Article 22. – Représentation sociale

Les représentants du personnel et les délégués du comité d'entreprise, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2323-62 et suivants du Code du travail auprès du Président. À cette fin, celui-ci les réunira une (1) fois par an au moins et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions présentées par le comité d'entreprise doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité d'entreprise au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions.

Elles doivent être reçues au siège social TROIS (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes sans délai.

TITRE VI. – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23. – Exercice social

L'exercice social commence 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année. Par exception, le premier exercice social débute à la date d'immatriculation de la Société et sera clos le 30 septembre 2020.

Article 24. – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Le Président arrête les comptes de l'exercice et établit un rapport d'activité.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en existe un, dans les conditions légales et réglementaires.

L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, le dépôt, dans le même délai, au Registre du commerce et des Sociétés de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes sans que l'associé unique ait à porter au registre prévu à l'alinéa précédent, le récépissé délivré par le greffe du tribunal de commerce.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejeteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un associé détenant plus de 10 % des droits de vote et la Société.

Article 25 . – Affectation et répartition des bénéfices

Toute action, en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours, lorsque pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés, ou le cas échéant, décide la part à attribuer sous forme de dividendes ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves ou de report à nouveau.

La collectivité des associés peut également décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant précisément le poste sur lequel le prélèvement est effectué.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Les pertes, s'ils en existent, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

Article 26 . – Comptes courants d'associés

Les associés peuvent laisser ou mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait de ces sommes et de leur rémunération sont déterminées par le Président et l'associé intéressé, en fonction notamment des capacités financières de la Société.

Lorsque l'associé intéressé est également Président, les conditions de retrait des avances en comptes courants et de leur rémunération sont fixées par la collectivité des associés, sauf à ce que le Président soit l'associé unique.

Les intérêts des comptes courants seront portés dans les frais généraux de la Société, selon les conditions et modalités légales. Ces comptes courants ne pourront jamais être débiteurs.

En tout état de cause, les conventions d'avances en comptes courants d'associés sont soumises à la procédure de contrôle des conventions prévues à l'article L. 227-10 du Code de commerce.

Article 27 . – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants peuvent être désignés par décision collective des associés pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

La désignation d'un commissaire aux comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'associé unique ou par décision ordinaire des associés.

TITRE VII. – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATION

Article 28 . – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les 4 (quatre) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions réglementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 29 . – Dissolution – Liquidation

Hors les cas de dissolution prévus par la loi et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » doit alors figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs, associés ou non, sont alors nommés par la collectivité des associés qui fixe leur modalité d'intervention.

Le liquidateur représente la Société.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Titres.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés proportionnellement à la quote-part du capital de la Société détenu par chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

La collectivité des associés peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 30 . – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, entre les associés ou entre un associé et la Société, sont soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE VIII. – PERSONNALITÉ MORALE – FORMALITÉS – POUVOIRS

Article 31 . – Personnalité morale – Engagements pour le compte de la société

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 . – Désignation des premiers président et directeur général

Est nommé premier Président de la société, pour une durée illimitée :

Monsieur MATHEU Patrick, Jacques, Joseph

Né le 13 novembre 1967 à AMELIE LES BAINS

Demeurant à SAINT JEAN PLA DE CORTS (66 490) 5 impasse des Archers,

M. MATHEU déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

Article 33 . – Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société et portés au compte des frais d'établissement.

Fait à **Perpignan**

Le **08/11/2019**

En 3 exemplaires originaux

Monsieur MATHEU Patrick, Jacques, Joseph

Madame TACONET Stéphanie Tatiana